

De : 
À : [INSPO - Responsable Accès](#)
Objet : Huawei
Date : 2 février 2024 15:46:54
Pièces jointes : [Outlook-uovyp55m.png](#)

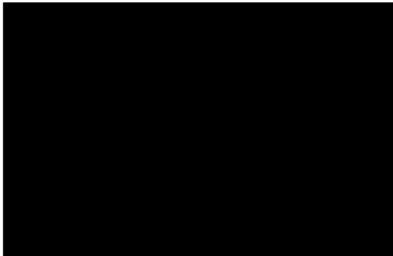
ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

J'aimerais obtenir les échanges entre votre organisation et l'entreprise Huawei et les documents relatant d'éventuels partenariats, qui se sont concrétisés ou non, ces cinq dernières années.

Merci à tous.



2024-02-02

2024-9053

Éric Bédard

De: Éric Bédard
Envoyé: 7 février 2024 10:04
À: Claude Bernier
Cc: Claudia Bertrand
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-01)

Allô Claude,

À mon avis, ça ne se qualifie pas de « partenariat ». Ça ne serait donc pas visé.

Je conclus qu'on ne détient rien alors.

Merci !

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



De : Claude Bernier <claudie.bernier@inspq.qc.ca>
Envoyé : 6 février 2024 21:41
À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Cc : Claudia Bertrand <claudia.bertrand@inspq.qc.ca>
Objet : RE: Demande d'accès aux documents (2024-01)

Bonjour Éric,

A ma connaissance pas de contrat avec Huawei. Je mets Claudia dans la boucle pour validation.

Nous avons eu quelques clés internet de marque Huawei. Est-ce que nous devons sortir les documents de ces quelques achats ? Ils remontent p-e à plus de 5 ans.

Bye
Claude

Claude Bernier, CPA
Directeur des ressources financières, matérielles et coordination administrative
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, Québec (Québec) G1V 5B3
Tél : (418) 650-5115 poste 5810
claudie.bernier@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique
www.inspq.qc.ca



De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 6 février 2024 09:02
À : Claude Bernier <claud.bernier@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-01)

Bonjour Claude,

Voici une demande d'accès reçue vendredi. Tu crois que ta direction détient des documents visés?

Notre échéance pour répondre est le 22 février.

Merci pour ton aide,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



De :
Envoyé : 2 février 2024 15:47
À : INSPQ - Responsable Accès <responsable.acces@inspq.qc.ca>
Objet : Huawei

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

J'aimerais obtenir les échanges entre votre organisation et l'entreprise Huawei et les documents relatant d'éventuels partenariats, qui se sont concrétisés ou non, ces cinq dernières années.

Merci à tous.

Éric Bédard

De: Claudia Bertrand
Envoyé: 7 février 2024 08:40
À: Claude Bernier; Éric Bédard
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-01)

Bonjour,

Nous avons retiré de notre inventaire les clés internet non conformes en partenariat avec la DTI.

Merci,

Claudia Bertrand

Chef de service

Ressources matérielles et gestion contractuelle

Direction des ressources financières, matérielles et coordination administrative

claudia.bertrand@inspq.qc.ca

514-691-0787 (cellulaire)

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

190 Boul Crémazie E, Montréal, QC H2P 1E2

De : Claude Bernier <claude.bernier@inspq.qc.ca>
Envoyé : 6 février 2024 21:41
À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Cc : Claudia Bertrand <claudia.bertrand@inspq.qc.ca>
Objet : RE: Demande d'accès aux documents (2024-01)

Bonjour Éric,

A ma connaissance pas de contrat avec Huawei. Je mets Claudia dans la boucle pour validation.

Nous avons eu quelques clés internet de marque Huawei. Est-ce que nous devons sortir les documents de ces quelques achats ? Ils remontent p-e à plus de 5 ans.

Bye
Claude

Claude Bernier, CPA

Directeur des ressources financières, matérielles et coordination administrative

Institut national de santé publique du Québec

945, avenue Wolfe, Québec (Québec) G1V 5B3

Tél : (418) 650-5115 poste 5810

claude.bernier@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

www.inspq.qc.ca



De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 6 février 2024 09:02
À : Claude Bernier <claud.bernier@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-01)

Bonjour Claude,

Voici une demande d'accès reçue vendredi. Tu crois que ta direction détient des documents visés?

Notre échéance pour répondre est le 22 février.

Merci pour ton aide,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



De :
Envoyé : 2 février 2024 15:47
À : INSPQ - Responsable Accès <responsable.acces@inspq.qc.ca>
Objet : Huawei

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

J'aimerais obtenir les échanges entre votre organisation et l'entreprise Huawei et les documents relatant d'éventuels partenariats, qui se sont concrétisés ou non, ces cinq dernières années.

Merci à tous.

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 8 février 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-01

[REDACTED]

En réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 2 février 2024, nous vous informons que l'Institut national de santé publique du Québec ne détient aucun document relatif à des « échanges entre votre organisation et l'entreprise Huawei et les documents relatant d'éventuels partenariats, qui se sont concrétisés ou non, ces cinq dernières années ».

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. - Avis de recours
N/Réf. (correspondance) : 2024-9053

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Par courriel : responsable.acces@inspq.qc.ca

Montréal, 13 février 2024

Madame Julie Dostaler
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels
945, avenue Wolfe
Québec (Québec) G1V 5B3
Téléphone : 418 650-5115, poste 5304
Télécopieur : 418 646-9328

Objet : Demande d'accès à l'information

À qui de droit,

Par la présente, nous vous soumettons une demande d'accès à des renseignements et documents en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Nous demandons une copie des renseignements et documents suivants concernant :

Le rapport de la Santé publique régionale sur le terminal pétrolier de Suncor dans le quartier Rimouski-Est publié en 2016 ou 2017 et tous les avis émis par la Santé publique régionale relatifs à ce dossier depuis 2016.

Si possible, nous aimerions obtenir copie de ces documents par courriel à l'adresse qui figure au bas de ce message.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour discuter de la présente demande, par exemple pour obtenir des précisions au besoin.

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Madame Julie Dostaler, mes salutations les plus distinguées.

[Signature]

Éric Bédard

De: Jean-Bernard Gamache
Envoyé: 27 février 2024 14:56
À: Éric Bédard
Cc: Lise Laplante; Michelle Gagné; Stéphane Perron; Christiane Thibault
Objet: re : demande TEAMS de vendredi 23 février 10:03
Pièces jointes: PointVue_SantePublique_INSPQ_Installations_Suncor_Definitive_2019-12-06.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi

État de l'indicateur: Avec indicateur

Bonjour,

Par rapport à l'autre DAI à laquelle tu as fait référence dans un Teams de vendredi dernier, voici l'avis produit pour la DSP.

Merci!

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA

Chef d'unité scientifique – Évaluation et soutien à la gestion des risques

Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Institut national de santé publique du Québec

190, boulevard Crémazie Est

Montréal (Québec) H2P 1E2

514 864-1600

jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.



Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 11 mars 2024



OBJET : Avis de prolongation – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 6410/2024-03

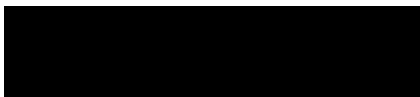


Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que nous ne pourrons traiter votre demande d'accès aux documents reçue le 21 février 2024 dans le délai de 20 jours prévu à la loi. Un délai supplémentaire de 10 jours est nécessaire pour nous permettre de la traiter de manière appropriée.

Soyez assuré que nous répondrons à votre demande au plus tard le 21 mars prochain.

En nous excusant de ce contretemps, veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Julie Dostaler
Secrétaire générale

N/Ref. (correspondance) : 2024-9080

Éric Bédard

De: Jean-Bernard Gamache
Envoyé: 11 mars 2024 15:36
À: Éric Bédard
Objet: DAI suncor
Pièces jointes: Lettre_Réponse INSPQ École Grand Pavois_VFINALE (1).pdf; Avis final_GMorrier_ConsiderationSP_EcoleGD_2016-12-19 (1).docx

PTI (2016)

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA
Chef d'unité scientifique – Évaluation et soutien à la gestion des risques
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
190, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E2
514 864-1600
jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique
www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.



Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 14 mars 2024



OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-03



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 13 février dernier visant à obtenir le « rapport de la Santé publique régionale sur le terminal pétrolier de Suncor dans le quartier Rimouski-Est publié en 2016 ou 2017 et tous les avis émis par la Santé publique régionale relatifs à ce dossier depuis 2016. ».

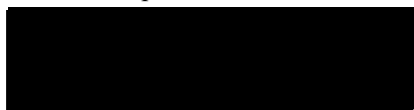
L'Institut national de santé publique du Québec a émis des avis et recommandations à trois reprises (en 2016 au sujet de l'école Paul-Hubert-du Grand Défi, en 2017 sur les risques pour la santé de la clientèle de l'école Grand-Pavois-de Saint Yves et en 2019 sur la contribution des mesures-écrans quant à la protection de la santé de la population) à la Direction régionale de santé publique du Bas-Saint-Laurent en lien avec l'objet de votre demande.

En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ces documents relèvent de la compétence du CISSS du Bas-Saint-Laurent puisqu'ils ont été produits à la demande de la Direction régionale de santé publique. Nous vous référons à sa responsable de l'accès aux documents à l'adresse suivante : acces.information.cisssbsl@ssss.gouv.qc.ca

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,



Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9080

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

De : [REDACTED]
À : [INSPQ - Responsable Accès](#)
Objet : Demande de renseignements sur les chirurgies prothèses totale de la hanche
Date : 22 février 2024 09:06:34

2024-02-22
2024-9081

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour Madame Dostaler,

Permettez-moi de vous contacter pour obtenir des informations sur le nombre de chirurgies de prothèses totales de hanches et de chirurgies de révision prothèses totales de hanche ont été réalisées dans les divers hôpitaux de ces régions administratives soit: Montréal, Mauricie-Centre du Québec, Estrie, Outaouais, et Laval.

Ma demande est donc la suivante: pour chacun de tous les hôpitaux des régions énumérées ci-dessus, j'apprécieraï obtenir les informations spécifiques suivantes.

1. Le nombre total des chirurgies orthopédiques effectuées pour remplacer des hanches entre le 1er janvier 2018 à ce jour;
2. De l'ensemble des chirurgies PTH réalisées entre le 1er janvier 2018 à ce jour, combien de patients ont nécessité une chirurgie de révision?

Pour bien préciser, je désire connaître le nombre de révision par compagnie dont les prothèses ont été utilisées?

3. De ce nombre total, combien de patients ont reçu des prothèses de la compagnie Stryker Canada, modèle Accolade 2;
4. Dans le nombre total de patients opérés et qui ont reçu une prothèse Accolade 2, combien de patients ont nécessité une chirurgie de révision (changement de prothèse).

Espérant que ma demande est suffisamment précise et claire pour obtenir les informations demandées ? Sachez que votre collaboration est très importante pour m'aider à obtenir ces informations.

Je demeure disponible si vous avez des questions.

Bien à vous

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 27 février 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-04

[REDACTED]

En réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 22 février dernier visant à obtenir « des informations sur le nombre de chirurgies de prothèses totales de hanches et de chirurgies de révision prothèses totales de hanche [qui] ont été réalisées dans les divers hôpitaux de ces régions administratives soit: Montréal, Mauricie-Centre du Québec, Estrie, Outaouais, et Laval », nous vous informons que l'Institut ne détient aucun document.

Puisqu'il s'agit d'informations relatives aux chirurgies dans les établissements, possiblement en lien avec le système « SIMASS Chirurgie - Système d'information sur les mécanismes d'accès aux services spécialisés – Chirurgie » du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), vous pourriez adresser votre demande au responsable de l'accès aux documents du MSSS à l'adresse suivante :

Madame Dominique Breton, sous ministre adjointe
Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8864
Télécopieur : 418 266-7024
Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9081

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

2024-02-22
2024-9082

██████████, le 22 février 2022

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC
Julie Dostaler Secrétaire générale
945, av. Wolfe, 3e étage Québec (QC) G1V 5B3
Tél. : 418 650-5115 #5302
Télec. : 418 646-9328
responsable.acces@inspq.qc.ca

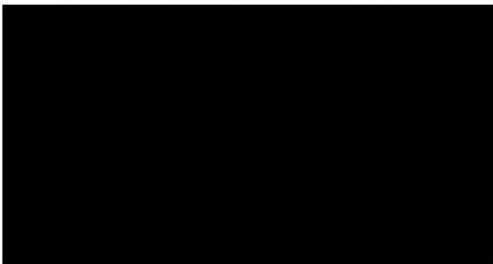
Sujet : Demande d'accès à l'information dossier Fonderie Horne à Rouyn Noranda

Madame Julie Dostaler secrétaire générale

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s) :

1. La correspondance échangée entre les auteurs de l'étude "Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda" au moment de la préparation et de la rédaction de l'étude publiée en juin 2022 dans le dossier de la Fonderie Horne;
2. La correspondance échangée entre les auteurs de l'étude susmentionnée au point 1. et les réviseurs Stéphane Perron, Fabien Gagnon et Audrey Smargiassi, ainsi que les rapports que ces derniers ont produits dans le cadre de cette étude.

Veuillez agréer, madame Dostaler, mes salutations distinguées.



Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 27 février 2024

[REDACTED]

OBJET : Accusé réception – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-05

[REDACTED],

Nous avons bien reçu votre demande d'accès aux documents datée du 22 février 2024 relative à :

« 1. La correspondance échangée entre les auteurs de l'étude "Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda" au moment de la préparation et de la rédaction de l'étude publiée en juin 2022 dans le dossier de la Fonderie Horne;

2. La correspondance échangée entre les auteurs de l'étude susmentionnée au point 1. et les réviseurs Stéphane Perron, Fabien Gagnon et Audrey Smargiassi, ainsi que les rapports que ces derniers ont produits dans le cadre de cette étude. »

Une réponse à votre demande devrait vous parvenir d'ici le 13 mars prochain. Par ailleurs, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]


Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9082

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

Éric Bédard

De: Jean-Bernard Gamache
Envoyé: 26 février 2024 08:07
À: Éric Bédard; Christiane Thibault
Objet: TR: Demande d'accès aux documents (2024-05)
Pièces jointes: Demande_2024-05_biffé.pdf

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Terminé

Allô!

Il va falloir qu'on se parle pour préciser. Tu veux tous les courriels échangés entre l'équipe de rédaction?

Pour l'envoi aux réviseurs, ça peut être retrouvé.

Merci!

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA
Chef d'unité scientifique – Évaluation et soutien à la gestion des risques
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
190, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E2
514 864-1600
jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique
www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 23 février 2024 16:29
À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-05)

Bonjour Jean-Bernard,

Voici une nouvelle demande d'accès aux documents en pj.

Notre échéance pour y répondre est le 13 mars.

N'hésite pas à communiquer avec moi au besoin.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca

Éric Bédard

De: Jean-Bernard Gamache
Envoyé: 26 février 2024 20:50
À: Éric Bédard
Objet: TR: Demande d'accès aux documents (2024-05)

Allô!

Est-ce que c'est too much?

Merci 😊

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA
Chef d'unité scientifique – Évaluation et soutien à la gestion des risques
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
190, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E2
514 864-1600
jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique
www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.

De : Gabriela Ponce <gabriela.ponce@inspq.qc.ca>
Envoyé : 26 février 2024 11:31
À : Marie-Hélène Bourgault <marie-helene.bourgault@inspq.qc.ca>; Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>
Cc : Christiane Thibault <christiane.thibault@inspq.qc.ca>; Mathieu Valcke <mathieu.valcke@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>
Objet : RE: Demande d'accès aux documents (2024-05)

Bonjour Jean-Bernard,

De mon côté, j'ai 33 courriels (dans 14 « chaînes des courriels ») entre avril et le 5 juillet 2022. Mais j'ai commencé à être dans la boucle après que Marie a changé d'équipe. Pour les commentaires « des auteurs », nous avons plutôt fait les révisions du document dans Teams alors nous n'avons pas vraiment des courriels entre les auteurs (si ma mémoire est bonne), sauf pour les dernières modifications.

À bientôt,

Gabriela

Gabriela Ponce, M. Sc.

Conseillère scientifique en évaluation des risques toxicologiques
Coordonnatrice du Groupe scientifique sur la biosurveillance
Unité Évaluation et soutien à la gestion des risques
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

De : Marie-Hélène Bourgault <marie-helene.bourgault@inspq.qc.ca>

Envoyé : 26 février 2024 11:10

À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Cc : Christiane Thibault <christiane.thibault@inspq.qc.ca>; Gabriela Ponce <gabriela.ponce@inspq.qc.ca>; Mathieu Valcke <mathieu.valcke@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>

Objet : RE: Demande d'accès aux documents (2024-05)

Allô Jean-Bernard,

J'ai regardé rapidement et j'ai environ 75 courriels entre juin 2021 et le 5 juillet 2022 (date du breffage technique à RN).

A+

Marie

De : Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>

Envoyé : 26 février 2024 10:43

À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Cc : Christiane Thibault <christiane.thibault@inspq.qc.ca>; Gabriela Ponce <gabriela.ponce@inspq.qc.ca>; Mathieu Valcke <mathieu.valcke@inspq.qc.ca>; Marie-Hélène Bourgault <marie-helene.bourgault@inspq.qc.ca>

Objet : RE: Demande d'accès aux documents (2024-05)

Salut!

Je ne suis pas directement visée par la demande, mais note que j'étais en interface avec la DSPublique lors du cadrage de la demande (été 2021). Est-ce que la recherche de « correspondance » ira jusque-là?

Michelle

De : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Envoyé : 26 février 2024 09:45

À : Gabriela Ponce <gabriela.ponce@inspq.qc.ca>; Mathieu Valcke <mathieu.valcke@inspq.qc.ca>; Marie-Hélène Bourgault <marie-helene.bourgault@inspq.qc.ca>

Cc : Christiane Thibault <christiane.thibault@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>

Objet : TR: Demande d'accès aux documents (2024-05)

Allô!

On a reçu cette DAI. Au premiers abords ça semble assez volumineux compte tenu du dossier, et plusieurs clauses vont s'appliquer pour que les documents ne soient pas rendus.

Si le volume est trop grand, on peut commencer par demander au demandeur de circonscrire sa demande. D'après vous, ça constitue quel nombre de courriel?

On peut s'en jaser au besoin!

Merci!

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA

Chef d'unité scientifique – Évaluation et soutien à la gestion des risques

Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Institut national de santé publique du Québec

190, boulevard Crémazie Est

Montréal (Québec) H2P 1E2
514 864-1600
jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique
www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 23 février 2024 16:29
À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-05)

Bonjour Jean-Bernard,

Voici une nouvelle demande d'accès aux documents en pj.

Notre échéance pour y répondre est le 13 mars.

N'hésite pas à communiquer avec moi au besoin.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca

INSPQ

INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

25 ANS

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 11 mars 2024

[REDACTED]

OBJET : Avis de prolongation – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 6410/2024-05

[REDACTED]

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que nous ne pourrons traiter votre demande d'accès aux documents reçue le 22 février 2024 dans le délai de 20 jours prévu à la loi. Un délai supplémentaire de 10 jours est nécessaire pour nous permettre de la traiter de manière appropriée.

Soyez assuré que nous répondrons à votre demande au plus tard le 22 mars prochain.

En nous excusant de ce contretemps, veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

N/Ref. (correspondance) : 2024-9082

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 14 mars 2024

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-05

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 22 février relative à :

« 1. La correspondance échangée entre les auteurs de l'étude "Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda" au moment de la préparation et de la rédaction de l'étude publiée en juin 2022 dans le dossier de la Fonderie Horne;

2. La correspondance échangée entre les auteurs de l'étude susmentionnée au point 1 et les réviseurs Stéphane Perron, Fabien Gagnon et Audrey Smargiassi, ainsi que les rapports que ces derniers ont produits dans le cadre de cette étude. »

En vertu de restrictions prévues à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, ces documents ne sont pas communiqués puisqu'il s'agit d'ébauches, versions préliminaires ou autres documents de même nature (article 9) ou parce qu'ils sont essentiellement constitués de recommandations (article 37) ou d'analyses (article 39).

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9082

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

De : [REDACTED]
À : [INSPQ - Responsable Accès](#)
Cc : [REDACTED]
Objet : Demande d'accès à l'information
Date : 23 février 2024 11:00:54

2024-02-23

2024-9084

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour Madame Dostaler,

Je vous contacte en vertu de la Loi sur l'information. J'aimerais obtenir les informations suivantes au sujet de la Banque de données communes des urgences (BDCU) ou autre source de l'INSPQ, si disponible :

1. Le nombre de visites à l'urgence au Québec pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023
2. Pour 1a et 1b, le nombre de visites à l'urgence qui se sont ensuivies par :
 - a. Une visite complétée à l'urgence (le patient a été vu par un médecin de l'urgence)
 - b. Un départ avant la prise en charge
 - c. Une réorientation vers une consultation externe de première ligne (par exemple, une visite au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous)
3. Le nombre d'appels effectués à Info-Santé pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023
4. Pour 3a et 3b, le nombre d'appels à Info-Santé qui se sont ensuivis par :
 - a. Une orientation vers une visite à l'urgence
 - b. Une orientation vers une consultation de première ligne (par exemple, une visite au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous)
 - c. Pas de consultation médicale recommandée pour le moment
5. Le nombre de consultations de première ligne pour une urgence mineure (incluant les visites à l'urgence pour une urgence mineures, les visites au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous) pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

N'hésitez pas si vous avez des questions.

Merci beaucoup,

[REDACTED]

[REDACTED]

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 27 février 2024



OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-06



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 23 février dernier visant à obtenir « les informations suivantes au sujet de la Banque de données communes des urgences (BDCU) ou autre source de l'INSPQ, si disponible :

1. Le nombre de visites à l'urgence au Québec pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023
2. Pour 1a et 1b, le nombre de visites à l'urgence qui se sont ensuivies par :
 - a. Une visite complétée à l'urgence (le patient a été vu par un médecin de l'urgence)
 - b. Un départ avant la prise en charge
 - c. Une réorientation vers une consultation externe de première ligne (par exemple, une visite au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous)
3. Le nombre d'appels effectués à Info-Santé pendant les périodes suivantes :
 - a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023
4. Pour 3a et 3b, le nombre d'appels à Info-Santé qui se sont ensuivis par :
 - a. Une orientation vers une visite à l'urgence
 - b. Une orientation vers une consultation de première ligne (par exemple, une visite au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous)
 - c. Pas de consultation médicale recommandée pour le moment

...2

5. Le nombre de consultations de première ligne pour une urgence mineure (incluant les visites à l'urgence pour une urgence mineures, les visites au médecin de famille ou consultation dans une clinique d'urgence avec ou sans rendez-vous) pendant les périodes suivantes :
- a. Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
 - b. Du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 »

Nous vous informons que l'Institut ne détient pas les informations demandées.

La Banque de données communes des urgences (BDCU) est la propriété du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et est hébergée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Vous pourriez soumettre votre demande à la responsable de l'accès aux documents du MSSS :

Madame Dominique Breton, sous ministre adjointe
Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8864
Télécopieur : 418 266-7024
Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9084

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

De : [REDACTED]
À : [INSPQ - Responsable Accès](#)
Objet : Demande d'accès à l'information
Date : 27 février 2024 00:03:11

2024-02-27
2024-9086_

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

Je vous fait une demande d'accès aux documents démontrant le séquençage génétique du SARS-CoV-2 et tout document appuyant la décision du gouvernement pour la décision du port du masque obligatoire dans les lieux publics et à l'extérieur durant des rassemblements.

Je demande également l'accès à tous les documents qui démontrent que le SARS-CoV-2 a bel et bien été isolé, toutes les informations pertinentes à la prise de position sur la question et quelles ont été les méthodes(par qui elles ont été faites) pour arriver à la conclusion qu'il y a eu ou non isolation du virus et ce sans contamination, aucune.

Et enfin je demande l'accès à tous documents (études scientifiques ou comités, notes de réunions) qui soutiennent l'obligation du port du masque, le couvre-feu ainsi que la mise en place du passeport vaccinal comme moyen efficace d'empêcher la propagation de la Covid-19.

Merci et bonne journée

[REDACTED]



Sans virus. www.avast.com

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 1^{er} mars 2024

[REDACTED]

OBJET : Accusé réception – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-07

[REDACTED],

Nous avons bien reçu votre demande d'accès aux documents datée du 27 février 2024 ainsi formulée :

« Je vous fait une demande d'accès aux documents démontrant le séquençage génétique du SARS-CoV-2 et tout document appuyant la décision du gouvernement pour la décision du port du masque obligatoire dans les lieux publics et à l'extérieur durant des rassemblements.

Je demande également l'accès à tous les documents qui démontrent que le SARS-CoV-2 a bel et bien été isolé, toutes les informations pertinentes à la prise de position sur la question et quelles ont été les méthodes (par qui elles ont été faites) pour arriver à la conclusion qu'il y a eu ou non isolation du virus et ce sans contamination, aucune.

Et enfin je demande l'accès à tous documents (études scientifiques ou comités, notes de réunions) qui soutiennent l'obligation du port du masque, le couvre-feu ainsi que la mise en place du passeport vaccinal comme moyen efficace d'empêcher la propagation de la Covid-19. »

Une réponse à votre demande devrait vous parvenir d'ici le 18 mars prochain. Par ailleurs, vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9086

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 14 mars 2024



OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-07



La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 27 février 2024 ainsi formulée :

« Je vous fait une demande d'accès aux documents démontrant le séquençage génétique du SARS-CoV-2 et tout document appuyant la décision du gouvernement pour la décision du port du masque obligatoire dans les lieux publics et à l'extérieur durant des rassemblements.

Je demande également l'accès à tous les documents qui démontrent que le SARS-CoV-2 a bel et bien été isolé, toutes les informations pertinentes à la prise de position sur la question et quelles ont été les méthodes (par qui elles ont été faites) pour arriver à la conclusion qu'il y a eu ou non isolation du virus et ce sans contamination, aucune.

Et enfin je demande l'accès à tous documents (études scientifiques ou comités, notes de réunions) qui soutiennent l'obligation du port du masque, le couvre-feu ainsi que la mise en place du passeport vaccinal comme moyen efficace d'empêcher la propagation de la Covid-19. »

Puisque les documents visés par votre demande ont déjà fait l'objet de demandes d'accès aux documents par le passé et que les réponses à ces demandes sont disponibles sur le site Web de l'Institut national de santé publique du Québec, nous vous invitons à les consulter en vous rendant à la section prévue à cette fin : <https://www.inspq.qc.ca/institut/diffusion-de-l-information/demandes-d-acces-a-l-information>

...2

Plus particulièrement, selon les sujets mentionnés dans votre demande :

Sujets	Demandes
Séquençage génétique du SARS-COV-2	2022-42
Port du masque obligatoire	2020-37, 2021-04, 2021-14, 2021-42, 2021-102, 2022-18, 2022-24, 2022-29, 2022-30, 2022-31, 2022-32, 2022-33, 2022-40, 2022-42, 2022-56
Isolement du virus	2021-04, 2021-24, 2021-71, 2021-73, 2021-74, 2021-78, 2021-80, 2021-87, 2022-17
Couvre-feu	2022-10
Mise en place du passeport vaccinal	2021-72, 2022-11, 2022-19

À noter que pour le couvre-feu et le passeport vaccinal, l'Institut n'a pas été mandaté et n'a donc pas produit d'études scientifiques spécifiquement sur ces questions.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9086

De : [REDACTED]
À : [INSPQ - Responsable Accès](#)
Objet : Demande d'accès à l'information
Date : 1 mars 2024 13:28:24

2024-03-01

2024-9091

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

I would like to make the following Access to Information request.

Can you please provide any emails (incoming or outgoing) involving Mr. Marc-Nicolas Kobrynsky of the MSSS (including emails to, emails from, emails where Mr. Kobrynsky is in cc or in bcc) for the period of June 5, 2022 and July 5, 2022 inclusively.

Please advise if the volume of documents requested is too significant, in which case I'll reduce the time scope of this demande.

Another document I would like to obtain is the population of each age group* that was used by the INSPQ to calculate incidences of hospitalizations per age group and vaccinal status. Preferably, in csv or similar formats, readable by Excel.

* If possible, please provide information for the following age groups: (1) 0-4 years, (2) 5 – 11 years, (3) 12 – 17 years, (4) 18 – 24 years, (5) 25 – 29 years, (6) 30 – 34 years, (7) 35 – 39 years, (8) 40 – 44 years, (9) 45 – 49 years, (10) 50 – 54 years, (11) 55 – 59 years, (12) 60 – 64 years, (13) 65 – 69 years, (14) 70 – 74 years, (15) 75 – 79 years, (16) 80 – 84 years, (17) 85 – 90 years, (18) 90 years and more

If there are documents refused, please provide the number of documents and the date of each document.

Merci beaucoup!

[REDACTED]

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 4 mars 2024

[REDACTED]

OBJET : Accusé réception – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-08

[REDACTED]

Nous avons bien reçu votre demande d'accès aux documents datée du 1^{er} mars 2024 ainsi formulée :

« Can you please provide any emails (incoming or outgoing) involving Mr. Marc-Nicolas Kobrynsky of the MSSS (including emails to, emails from, emails where Mr. Kobrynsky is in cc or in bcc) for the period of June 5, 2022 and July 5, 2022 inclusively.

Please advise if the volume of documents requested is too significant, in which case I'll reduce the time scope of this demande.

Another document I would like to obtain is the population of each age group* that was used by the INSPQ to calculate incidences of hospitalizations per age group and vaccinal status. Preferably, in csv or similar formats, readable by Excel.

* If possible, please provide information for the following age groups: (1) 0-4 years, (2) 5 – 11 years, (3) 12 – 17 years, (4) 18 – 24 years, (5) 25 – 29 years, (6) 30 – 34 years, (7) 35 – 39 years, (8) 40 – 44 years, (9) 45 – 49 years, (10) 50 – 54 years, (11) 55 – 59 years, (12) 60 – 64 years, (13) 65 – 69 years, (14) 70 – 74 years, (15) 75 – 79 years, (16) 80 – 84 years, (17) 85 – 90 years, (18) 90 years and more. »

Une réponse à votre demande devrait vous parvenir d'ici le 21 mars prochain. Par ailleurs, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9091

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Éric Bédard

De: Susie Gagnon
Envoyé: 13 mars 2024 11:12
À: Éric Bédard
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-08)

Indicateur de suivi: Assurer un suivi

État de l'indicateur: Terminé

Bonjour Éric,

Question 1. J'ai déposé 3 courriels dans le fichier sur le partage.

Question 2. Nous ne possédons pas de document. Les dénominateurs pour chaque groupe d'âge changent constamment, au gré des variations démographiques.

Merci et bonne journée,

Susie Gagnon

. f ; fnv } rfn # al fn #
- · fna · # 0 ; ef · a t f ; # n # l · l n f l n ; # la ; o # n f l k f « · } a t f ; f #
: f l t · # a t f j a } n # la ; o # · i } · n # · # · o i n j #
E , " # a " n j · n # z f n # o i n j # o i n j # B ' Y # " - °

INSPQ

INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

25
ANS

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 1 mars 2024 14:31
À : Susie Gagnon <susie.gagnon@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-08)

Bonjour Susie,

Voici une nouvelle demande d'accès aux documents en deux volets (j'ai ajouté le texte surligné en jaune pour nous retrouver).

Notre échéance est le 21 mars.

On s'en reparle dès que possible.

Merci,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca

De :

Envoyé : 1 mars 2024 13:28

À : INSPQ - Responsable Accès <responsable.acces@inspq.qc.ca>

Objet : Demande d'accès à l'information

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

I would like to make the following Access to Information request.

1) Can you please provide any emails (incoming or outgoing) involving Mr. Marc-Nicolas Kobrynsky of the MSSS (including emails to, emails from, emails where Mr. Kobrynsky is in cc or in bcc) for the period of June 5, 2022 and July 5, 2022 inclusively.

Please advise if the volume of documents requested is too significant, in which case I'll reduce the time scope of this demande.

2) Another document I would like to obtain is the population of each age group* that was used by the INSPQ to calculate incidences of hospitalizations per age group and vaccinal status. Preferably, in csv or similar formats, readable by Excel.

* If possible, please provide information for the following age groups: (1) 0-4 years, (2) 5 – 11 years, (3) 12 – 17 years, (4) 18 – 24 years, (5) 25 – 29 years, (6) 30 – 34 years, (7) 35 – 39 years, (8) 40 – 44 years, (9) 45 – 49 years, (10) 50 – 54 years, (11) 55 – 59 years, (12) 60 – 64 years, (13) 65 – 69 years, (14) 70 – 74 years, (15) 75 – 79 years, (16) 80 – 84 years, (17) 85 – 90 years, (18) 90 years and more

If there are documents refused, please provide the number of documents and the date of each document.

Merci beaucoup!

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 19 mars 2024

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-08

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 1^{er} mars 2024 ainsi formulée :

1. « Can you please provide any emails (incoming or outgoing) involving Mr. Marc-Nicolas Kobrynsky of the MSSS (including emails to, emails from, emails where Mr. Kobrynsky is in cc or in bcc) for the period of June 5, 2022 and July 5, 2022 inclusively.

Please advise if the volume of documents requested is too significant, in which case I'll reduce the time scope of this demande. »

2. « Another document I would like to obtain is the population of each age group* that was used by the INSPQ to calculate incidences of hospitalizations per age group and vaccinal status. Preferably, in csv or similar formats, readable by Excel.

* If possible, please provide information for the following age groups: (1) 0-4 years, (2) 5 – 11 years, (3) 12 – 17 years, (4) 18 – 24 years, (5) 25 – 29 years, (6) 30 – 34 years, (7) 35 – 39 years, (8) 40 – 44 years, (9) 45 – 49 years, (10) 50 – 54 years, (11) 55 – 59 years, (12) 60 – 64 years, (13) 65 – 69 years, (14) 70 – 74 years, (15) 75 – 79 years, (16) 80 – 84 years, (17) 85 – 90 years, (18) 90 years and more. »

Vous trouverez en pièces jointes les courriels détenus par l'Institut national de santé publique du Québec pour le premier volet de votre demande. Un document a été produit par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) en collaboration avec l'Institut de la statistique du Québec et l'Institut (*Décès COVID selon deux bases de données - Trajectoire santé publique (TSP) et le Registre des événements démographiques (RED)*). Puisque ce document relève de la compétence du MSSS, nous vous référons à sa responsable de l'accès aux documents conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels :

...2

Madame Dominique Breton, sous ministre adjointe
Direction générale des affaires institutionnelles et des opérations
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8864
Télécopieur : 418 266-7024
Courriel : Responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Pour le second volet de votre demande, nous ne détenons pas de document. Les dénominateurs pour chaque groupe d'âge changent quotidiennement, au gré des variations démographiques, et la source de données est le système SI-PMI ([Registre de vaccination du Québec](#)) qui appartient au MSSS.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024-9091

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

De : [REDACTED]
À : [INSPQ - Responsable Accès](#)
Objet : Dem. d'accès à l'information
Date : 22 mars 2024 16:14:47

2024-03-22

2024-9111

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

Je voudrais faire une demande dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1.

Ma demande a deux volets. Le premier: svp fournir les Comptes rendus fournis dans le demande 2024-10, mais en format compatible avec Excel. Il s'agit probablement du fichier CompilationDemandesMédias2022_caviardé.xlsx.

Le second volet: pour la période du 1er au 31 janvier 2022, svp fournir tous les courriels avec pièces jointes en lien avec les estimations des incidences des cas et hospitalisations des 28 derniers jours selon le statut vaccinal, telles que celles fournies dans la demande 2023-10 (publiée sur internet: https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2023-10_docs.pdf). Si possible bien sûr, svp fournir les chiffriers en format Excel, sans les convertir au format pdf.

Salutations cordiales,

[REDACTED]

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 26 mars 2024

[REDACTED]

OBJET : Accusé réception – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-13

[REDACTED]

Nous avons bien reçu votre demande d'accès aux documents datée du 22 mars 2024 ainsi formulée :

« Ma demande a deux volets. Le premier: svp fournir les Comptes rendus fournis dans le demande 2024-10, mais en format compatible avec Excel. Il s'agit probablement du fichier CompilationDemandesMédias2022_caviardé.xlsx.

Le second volet: pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2022, svp fournir tous les courriels avec pièces jointes en lien avec les estimations des incidences des cas et hospitalisations des 28 derniers jours selon le statut vaccinal, telles que celles fournies dans la demande 2023-10 (publiée sur internet: https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2023-10_docs.pdf). Si possible bien sûr, svp fournir les chiffriers en format Excel, sans les convertir au format pdf ».

Une réponse à votre demande devrait vous parvenir d'ici le 11 avril prochain. Par ailleurs, vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9111

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Éric Bédard

De: Susie Gagnon
Envoyé: 4 avril 2024 10:19
À: Éric Bédard
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-13)
Pièces jointes: TR: 2022-01-09: Statut vaccinal des nouveaux cas et hospitalisations en différenciant les 0-4 ans;
TR: 2022-01-10: Statut vaccinal des nouveaux cas et hospitalisations en différenciant les 0-4 ans;
TR: 2022-01-07: Statut vaccinal des nouveaux cas et hospitalisations en différenciant les 0-4 ans;
TR: 2022-01-08: Statut vaccinal des nouveaux cas et hospitalisations en différenciant les 0-4 ans

Indicateur de suivi: Assurer un suivi
État de l'indicateur: Avec indicateur

Bon matin Éric,

N'ayant pas accès au répertoire partagé, je te fais suivre les courriels transmis du 7 au 10 janvier 2022. Ceux des 9 et 10 ont déjà été transmis en réponse à la demande 2023-10, mais je les inclus quand même pour que le tout soit complet.

Ce sont les seuls envois courriels que nous avons pour la période. Il faut savoir que ce type de données étaient transmises au MSSS par transfert automatisé et non par courriel. Ceux-ci sont des exceptions. Nous n'avons pas de documents pour les autres dates puisque un nouveau fichier était transmis à chaque jour et écrasait le fichier de la journée précédente.

N'hésite pas si tu as des questions.

Bonne journée!

Susie Gagnon

. É ; fnv } } fn # al fn #
- · fna · # Ø ; æ fi · a æ ; # n # Ø · l n f # n ; # la ; to # l n f # k É « · } a æ ; f #
; f l æ · # a æ ; a } l n # la ; to # · i } · n # · # · o i n j #
Æ , " # a " n ; · n # É } n # Ø · o i n j # Ø · o i n j # B ' Y # " - °



De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 26 mars 2024 10:56
À : Susie Gagnon <susie.gagnon@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-13)

Bonjour Susie,

Voici une nouvelle demande d'accès aux documents. Je m'occupe du premier volet. Pour le second volet, il s'agit à nouveau des courriels et pj en lien avec les estimations des incidences des cas et hospitalisations des 28 derniers jours selon le statut vaccinal. Le demandeur réfère à la demande 2023-10 (transmission de rapports quotidiens à M. Kobrynsky).

Notre échéance est le 11 avril.

N'hésite pas à me faire signe pour en discuter au besoin. ☺

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



INSTITUT NATIONAL
DE SANTÉ PUBLIQUE
DU QUÉBEC

25
ANS

De :

Envoyé : 22 mars 2024 16:14

À : INSPQ - Responsable Accès <responsable.acces@inspq.qc.ca>

Objet : Dem. d'accès à l'information

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

Je voudrais faire une demande dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1.

Ma demande a deux volets. Le premier: svp fournir les Comptes rendus fournis dans le demande 2024-10, mais en format compatible avec Excel. Il s'agit probablement du fichier `CompilationDemandesMédias2022_caviardé.xlsx`.

Le second volet: pour la période du 1er au 31 janvier 2022, svp fournir tous les courriels avec pièces jointes en lien avec les estimations des incidences des cas et hospitalisations des 28 derniers jours selon le statut vaccinal, telles que celles fournies dans la demande 2023-10 (publiée sur internet: https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2023-10_docs.pdf). Si possible bien sûr, svp fournir les chiffriers en format Excel, sans les convertir au format pdf.

Salutations cordiales,

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 10 avril 2024

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-13

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 22 mars ainsi formulée :

« Ma demande a deux volets. Le premier: svp fournir les Comptes rendus fournis dans la demande 2024-10, mais en format compatible avec Excel. Il s'agit probablement du fichier CompilationDemandesMédias2022_caviardé.xlsx.

Le second volet: pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2022, svp fournir tous les courriels avec pièces jointes en lien avec les estimations des incidences des cas et hospitalisations des 28 derniers jours selon le statut vaccinal, telles que celles fournies dans la demande 2023-10 (publiée sur internet: https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/demandes_acces/reponse_2023-10_docs.pdf). Si possible bien sûr, svp fournir les chiffriers en format Excel, sans les convertir au format pdf ».

Vous trouverez en pièce-jointe le document visé par le premier volet de votre demande (1_CompilationDemandesMédias2022_caviardé.xlsx). En ce qui concerne le second volet de votre demande, vous trouverez également joints à la présente les documents détenus par l'Institut, soit les courriels du 7 au 10 janvier 2022 et leurs pièces-jointes transmis au ministère de la Santé et des Services sociaux.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED] ments,

Secrétaire générale

p. j. - Documents
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 9111

945, avenue Wolfe, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5B3

Téléphone : (418) 650-5115 poste 5304
Télécopieur : (418) 646-9328
Courriel : julie.dostaler@inspq.qc.ca
Internet : <http://www.inspq.qc.ca>

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

6 avril 2024

Objet:

Demande d'accès à l'information



À l'attention de :

Madame Julie Dostaler

945, avenue Wolfe

Québec (Québec) G1V 5B3

Téléphone : 418 650-5115, poste 5304

Télécopieur : 418 646-9328 responsable.acces@inspq.qc.ca

et

Me Annie Caron

2915, av. du Bourg-Royal Québec QC G1J 2G3

Tél. : 418 266-1019 #31430 Téléc. : 418 661-2845

responsabledelacces.ciussscn@ssss.gouv.qc.ca

À qui de droit,

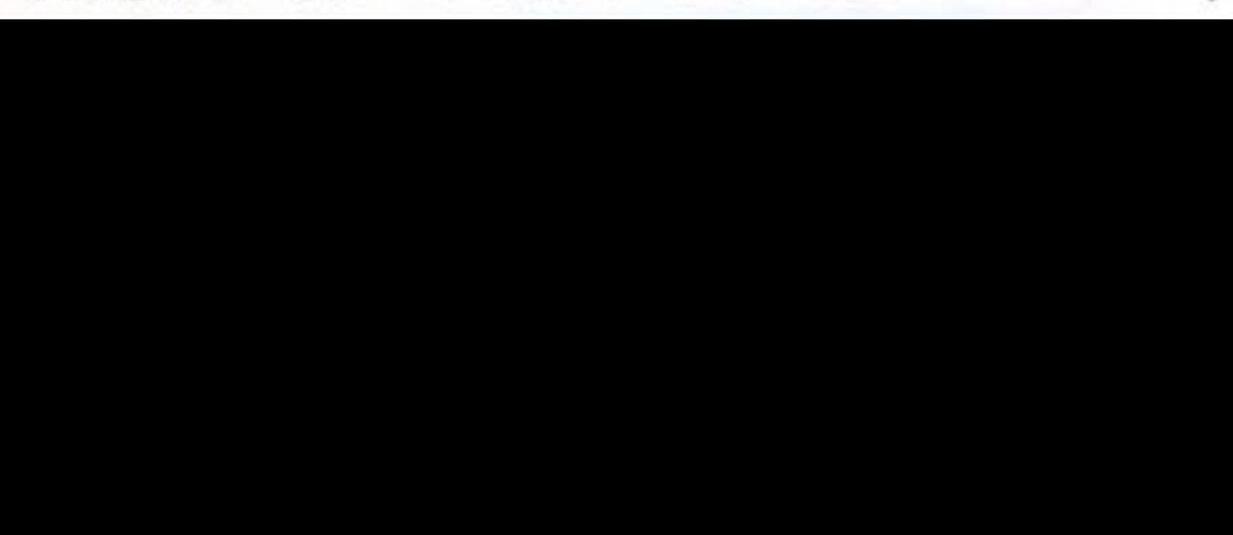
En accès à l'information, j'aimerais avoir accès aux documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action,...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine. Vous comprendrez que ce n'est pas une simple consultation de documents que je demande, mais bien une copie personnelle de ceux-ci en format électronique (sinon en format papier).

Cette demande ne s'adresse pas au Village Vacances Valcartier ni au Bora Parc, mais bien directement à la Santé Publique et au CIUSSS qui a produit les documents en question.

J'en profite pour vous informer que j'autorise [redacted] à me représenter. Celle-ci a la



Merci de votre collaboration,



Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 8 avril 2024

[REDACTED]

OBJET : Accusé réception – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-14

[REDACTED]

Nous avons bien reçu votre demande d'accès aux documents datée du 6 avril 2024 relative « aux documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action, ...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine ».

Une réponse à votre demande devrait vous parvenir d'ici le 29 avril prochain. Par ailleurs, vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9125

cc. : [REDACTED]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Éric Bédard

De: Lise Laplante
Envoyé: 9 avril 2024 09:36
À: Jean-Bernard Gamache
Cc: Éric Bédard; Vicky Huppé; Patrick Poulin; Michelle Gagné
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard,

Je n'ai pas travaillé sur ce dossier. Les documents demandés relèvent plutôt de la DSPu.
Bonne journée,

Lise

Lise Laplante, M.D., M.Sc.

Responsable scientifique en Sécurité civile (activité d'expertise de santé publique)
Médecin-conseil représentante de l'INSPQ sur le Comité ministériel de sécurité civile (MSSS)
Agente de liaison en sécurité civile

Unité Évaluation et soutien à la gestion des risques
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
190, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E2 – **En télétravail**

Veuillez prendre note que je travaille habituellement du mardi au jeudi inclusivement.
Courriel : Lise.laplante@inspq.qc.ca

De : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Envoyé : 9 avril 2024 09:30

À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>; Lise Laplante <lise.laplante@inspq.qc.ca>; Vicky Huppé <vicky.huppe@inspq.qc.ca>; Patrick Poulin <patrick.poulin@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>

Objet : TR: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Allô!

@Éric bien reçu!

Chers collègues, savez-vous si nous avons produit des documents en lien avec le sujet décrit ci-dessous et dans la PJ?

Merci,

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA

Chef d'unité scientifique - Évaluation et soutien à la gestion des risques

Pharmacien

Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
190, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E2
514 864-1600

jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

www.inspq.qc.ca

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>

Envoyé : 9 avril 2024 08:19

À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Objet : Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard,

Tu trouveras ci-joint une demande d'accès aux documents relative aux « documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action, ...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine. ».

Serait-ce possible de me confirmer si nous détenons des documents visés par la demande? Dans l'affirmative, je t'invite à me les transmettre par courriel ou à les déposer ici : S:\Partage\SG_Demandes_accès_6410\2024-14

Notre échéance pour répondre est le 29 avril prochain.

N'hésite pas à communiquer avec moi pour toute question.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



Éric Bédard

De: Patrick Poulin
Envoyé: 9 avril 2024 10:20
À: Jean-Bernard Gamache; Éric Bédard; Lise Laplante; Vicky Huppé; Michelle Gagné
Objet: Re: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Indicateur de suivi: Assurer un suivi

État de l'indicateur: Terminé

Bonjour,

Bien que la présence de chlore/chloramine en milieu intérieur est un enjeu qui concerne l'ESA, l'Équipe n'a jamais eu échos d'une telle demande ou n'a jamais été interpellé pour travailler sur ce dossier.

Merci!

(:

Patrick

Coordonnateur de l'Équipe scientifique sur l'air (ESA)

Unité Évaluation et soutien à la gestion des risques

Direction de la santé environnementale et de la toxicologie et du travail

Institut national de santé publique du Québec

945, avenue Wolfe, Québec (Québec) G1V 5B3

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

www.inspq.qc.ca

De : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Envoyé : 9 avril 2024 09:30

À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>; Lise Laplante <lise.laplante@inspq.qc.ca>; Vicky Huppé <vicky.huppe@inspq.qc.ca>; Patrick Poulin <patrick.poulin@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>

Objet : TR: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Allô!

@Éric bien reçu!

Chers collègues, savez-vous si nous avons produit des documents en lien avec le sujet décrit ci-dessous et dans la PJ?

Merci,

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA

Chef d'unité scientifique - Évaluation et soutien à la gestion des risques

Pharmacien

Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Institut national de santé publique du Québec

190, boulevard Crémazie Est

Montréal (Québec) H2P 1E2

514 864-1600

jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

www.inspq.qc.ca

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>

Envoyé : 9 avril 2024 08:19

À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Objet : Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard,

Tu trouveras ci-joint une demande d'accès aux documents relative aux « documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action, ...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine. ».

Serait-ce possible de me confirmer si nous détenons des documents visés par la demande? Dans l'affirmative, je t'invite à me les transmettre par courriel ou à les déposer ici : S:\Partage\SG_Demandes_accès_6410\2024-14

Notre échéance pour répondre est le 29 avril prochain.

N'hésite pas à communiquer avec moi pour toute question.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre

Secrétariat général

Institut national de santé publique du Québec

945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3

eric.bedard@inspq.qc.ca

www.inspq.qc.ca



Éric Bédard

De: Vicky Huppé
Envoyé: 9 avril 2024 10:48
À: Jean-Bernard Gamache; Éric Bédard; Lise Laplante; Patrick Poulin; Michelle Gagné
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard,

Je me souviens que le GSE a eu une demande de la DSPu sur ce dossier. Cependant, je crois comme Lise que nous n'avons rien à partager pour la demande d'accès (cela relève plus de la DSPu). @Éric, est-ce que tu peux me donner accès au dossier partagé? Je pourrai déposer ce que j'ai dans ce dossier et on verra ensuite.

Merci!
Vicky

De : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>
Envoyé : 9 avril 2024 09:30
À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>; Lise Laplante <lise.laplante@inspq.qc.ca>; Vicky Huppé <vicky.huppe@inspq.qc.ca>; Patrick Poulin <patrick.poulin@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>
Objet : TR: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Allô!

@Éric bien reçu!

Chers collègues, savez-vous si nous avons produit des documents en lien avec le sujet décrit ci-dessous et dans la PJ?

Merci,

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA
Chef d'unité scientifique - Évaluation et soutien à la gestion des risques
Pharmacien
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
190, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E2
514 864-1600
jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca
INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique
www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 9 avril 2024 08:19
À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard,

Tu trouveras ci-joint une demande d'accès aux documents relative aux « documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN

entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action, ...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine. ».

Serait-ce possible de me confirmer si nous détenons des documents visés par la demande? Dans l'affirmative, je t'invite à me les transmettre par courriel ou à les déposer ici : S:\Partage\SG_Demandes_accès_6410\2024-14

Notre échéance pour répondre est le 29 avril prochain.

N'hésite pas à communiquer avec moi pour toute question.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



Éric Bédard

De: Michelle Gagné
Envoyé: 9 avril 2024 11:50
À: Jean-Bernard Gamache; Éric Bédard
Cc: Patrick Poulin; Lise Laplante; Vicky Huppé; Geneviève Hamelin
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard et Éric,

J'ai vérifié nos répertoires (S et Teams) et notre équipe n'a pas été interpellée sur ce sujet.

Bonne journée,

Michelle

De : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>
Envoyé : 9 avril 2024 09:30
À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>; Lise Laplante <lise.laplante@inspq.qc.ca>; Vicky Huppé <vicky.huppe@inspq.qc.ca>; Patrick Poulin <patrick.poulin@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>
Objet : TR: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Allô!

@Éric bien reçu!

Chers collègues, savez-vous si nous avons produit des documents en lien avec le sujet décrit ci-dessous et dans la PJ?

Merci,

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA
Chef d'unité scientifique - Évaluation et soutien à la gestion des risques
Pharmacien
Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie
Institut national de santé publique du Québec
190, boulevard Crémazie Est
Montréal (Québec) H2P 1E2
514 864-1600
jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca
INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique
www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>
Envoyé : 9 avril 2024 08:19
À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>
Objet : Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard,

Tu trouveras ci-joint une demande d'accès aux documents relative aux « documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN

entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action, ...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine. ».

Serait-ce possible de me confirmer si nous détenons des documents visés par la demande? Dans l'affirmative, je t'invite à me les transmettre par courriel ou à les déposer ici : S:\Partage\SG_Demandes_accès_6410\2024-14

Notre échéance pour répondre est le 29 avril prochain.

N'hésite pas à communiquer avec moi pour toute question.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre
Secrétariat général
Institut national de santé publique du Québec
945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3
eric.bedard@inspq.qc.ca
www.inspq.qc.ca



Éric Bédard

De: Vicky Huppé
Envoyé: 9 avril 2024 11:59
À: Éric Bédard
Cc: Jean-Bernard Gamache
Objet: RE: Demande d'accès aux documents (2024-14)
Pièces jointes: DemandeCourante618_BoraParc_20170418.xlsx

Indicateur de suivi: Assurer un suivi

État de l'indicateur: Terminé

Allo Éric,

J'ai fouillé nos demandes courantes et je te joins ce que j'ai trouvé. Je pensais avoir plus de matériel mais je n'ai pas retracé d'autres documents dans nos dossiers en lien avec cette demande.

En espérant le tout utile, n'hésite pas à communiquer avec moi au besoin.

Bonne journée!

Vicky

De : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Envoyé : 9 avril 2024 09:30

À : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>; Lise Laplante <lise.laplante@inspq.qc.ca>; Vicky Huppé <vicky.huppe@inspq.qc.ca>; Patrick Poulin <patrick.poulin@inspq.qc.ca>; Michelle Gagné <michelle.gagne@inspq.qc.ca>

Objet : TR: Demande d'accès aux documents (2024-14)

Allô!

@Éric bien reçu!

Chers collègues, savez-vous si nous avons produit des documents en lien avec le sujet décrit ci-dessous et dans la PJ?

Merci,

Jean-Bernard Gamache, Pharm. D., MBA

Chef d'unité scientifique - Évaluation et soutien à la gestion des risques

Pharmacien

Direction de la santé environnementale, au travail et de la toxicologie

Institut national de santé publique du Québec

190, boulevard Crémazie Est

Montréal (Québec) H2P 1E2

514 864-1600

jean-bernard.gamache@inspq.qc.ca

INSPQ Centre d'expertise et de référence en santé publique

www.inspq.qc.ca

Ce message peut renfermer des renseignements protégés ou des informations confidentielles. Si vous l'avez reçu par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez en prévenir immédiatement l'expéditeur et effacer ce courriel.

De : Éric Bédard <eric.bedard@inspq.qc.ca>

Envoyé : 9 avril 2024 08:19

À : Jean-Bernard Gamache <Jean-Bernard.Gamache@inspq.qc.ca>

Objet : Demande d'accès aux documents (2024-14)

Bonjour Jean-Bernard,

Tu trouveras ci-joint une demande d'accès aux documents relative aux « documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action, ...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine. ».

Serait-ce possible de me confirmer si nous détenons des documents visés par la demande? Dans l'affirmative, je t'invite à me les transmettre par courriel ou à les déposer ici : S:\Partage\SG_Demandes_accès_6410\2024-14

Notre échéance pour répondre est le 29 avril prochain.

N'hésite pas à communiquer avec moi pour toute question.

Cordialement,

Éric

Éric Bédard | Conseiller cadre

Secrétariat général

Institut national de santé publique du Québec

945, avenue Wolfe, 3^e étage, Québec (Québec) G1V 5B3

eric.bedard@inspq.qc.ca

www.inspq.qc.ca



Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 11 avril 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-14

[REDACTED]

Nous vous informons par la présente que l'Institut national de santé publique du Québec ne détient aucun document visé par votre demande du 6 avril 2024 relative « aux documents remis ou non au Village Vacances Valcartier et au Bora Parc (secteur aquatique intérieur et extérieur) par la Santé Publique et le CIUSSSCN entre 2016 et 2024 inclusivement (ex: lettre, résultat d'enquête épidémiologique, exigence de conformité, rapport(s) d'intervention, plan d'action, ...) ou tout autre document produit par la Santé Publique ou le CIUSSSCN en lien avec des données, des plaintes ou des interventions au sujet de la qualité de l'eau et/ou de l'air à cet endroit et/ou du niveau de chlore résiduel libre et combiné chloramine ».

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9125

cc. : [REDACTED]

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

De : [REDACTED]
À : [INSPQ - Responsable Accès](#)
Objet : Demande d'accès à l'information en suivi à la demande 2024-13
Date : 11 avril 2024 11:16:56

2024-04-11
2024-9137

ATTENTION:

L'origine de cette communication est de source externe. Veuillez vous assurer que l'expéditeur et le contenu, incluant les pièces jointes, sont légitimes avant même de les ouvrir ou de les télécharger.

Bonjour,

D'abord, je vous remercie d'avoir répondu avec célérité à la demande 2024-13, mais je suis étonné que les fichiers des statuts vaccinaux commencent le 7 janvier 2022 et s'arrêtent au 10 janvier 2022.

Dans les circonstances, j'aimerais vous demander de fournir tous les chiffriers (depuis le début) de statut vaccinal comme ceux envoyés en réponse à la demande 2024-13, comme par exemple le fichier « 9_StatutVaccCasHospit2022-01-10.xlsx ».

Si cela facilite la tâche, il n'est pas nécessaire de fournir des fichiers déjà envoyés. Il n'est pas nécessaire non plus de fournir une copie du courriel accompagnant ces chiffriers.

Le présent courriel est une demande dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1.

Salutations cordiales,

[REDACTED]

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 19 avril 2024

[REDACTED]

OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents
N/Réf. (dossier) : 2024-15

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 11 avril 2024 pour obtenir « tous les chiffriers (depuis le début) de statut vaccinal comme ceux envoyés en réponse à la demande 2024-13, comme par exemple le fichier « 9_StatutVaccCasHospit2022-01-10.xlsx ». ».

L'Institut national de santé publique du Québec ne détient pas d'autres fichiers que ceux fournis en réponse à la demande 2024-13. Ces données étaient habituellement transmises au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) par transfert automatisé et non par courriel.

Pour plus détails sur le processus de transfert de ces données, nous vous invitons à consulter la réponse à la demande 2023-21 que vous trouverez en pièce jointe.

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

Julie Dostaler
Secrétaire générale

p. j. Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 2024- 9137

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.